

**2026 DPMP 9** Fixation de la tarification d'un service de sécurisation assuré par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre V relatif aux polices municipales ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Ville de Paris représentée par le Maire de Paris propose la fixation de la tarification d'un service de sécurisation assuré par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) ;

Vu l'avis du conseil de Paris centre en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Considérant la nécessité d'encadrer la mobilisation de la Police Municipale en dehors de ses missions obligatoires et habituelles de service public ;

Considérant le nombre d'événements sportifs, culturels, festifs ou récréatifs organisés par des personnes privées ou publiques sur le territoire parisien ;

Considérant que ces prestations constituent un prolongement des missions de Police municipale mais impliquent la mobilisation de ressources supplémentaires au-delà de celles assurées au titre des missions obligatoires ;

Considérant que ces prestations exceptionnelles mobilisent des ressources en personnel et en matériel de la Ville de Paris pouvant justifier un remboursement du bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif applicable aux prestations rendues au profit des bénéficiaires dans le respect des règles concurrentielles ;

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE, au nom de la 3ème commission ;

Délibère :

Article 1 : La mise en œuvre d'un service de sécurisation par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP), effectuée à la demande d'une personne privée ou publique, pour un événement à l'initiative d'un organisateur autre que la Ville de Paris, fait l'objet d'un remboursement dès lors que la mission réalisée ne peut être rattachée aux obligations normales incombant à la Police municipale. Il peut s'agir d'événements sportifs, culturels, festifs ou récréatifs. Cette facturation comprend la mise à disposition du personnel et du matériel utilisé.

Article 2 : Le nombre d'agents mobilisés sur l'événement (préparation et déroulement) et le type de matériel utilisé pour assurer la tenue de l'événement (barrières anti-bélier, clôtures, autres dispositifs de barriérage etc.) sont déterminés par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) en fonction des circonstances locales et font l'objet d'une facturation.

Article 3 : Il appartient au demandeur souhaitant faire appel à la Ville de Paris de formuler une demande écrite et détaillée relative à la mise en œuvre du service de sécurisation, en précisant la nature de l'événement, les dates, les horaires, les lieux concernés, ainsi qu'une estimation des effectifs et des moyens matériels nécessaires.

Article 4 : La Ville de Paris peut refuser une demande de tenue de service de sécurisation formulée par un organisateur.

Article 5 : Une convention précisant les modalités d'intervention et de facturation est établie entre la Ville de Paris et le bénéficiaire. Elle est signée par les deux parties avant la tenue de l'événement.

Article 6 : La Ville de Paris fournira, au bénéficiaire, avant la tenue de l'événement, une estimation du coût du service proposé. Cette estimation n'a pas valeur de devis. La facturation finale sera établie en fonction des moyens réellement déployés et pourra donc différer du montant mentionné dans l'estimation. Sauf erreur matérielle manifeste, la facturation finale est réputée conforme aux moyens réellement mobilisés. Elle ne pourra donner lieu qu'à une contestation portant sur ces éléments factuels.

La validation écrite de l'estimation par l'organisateur est une condition préalable à la mise en œuvre du service.

Article 7 : La signature de la convention engage le bénéficiaire à régler le coût du service mis en place par la Ville de Paris dans les délais mentionnés sur le titre de recettes qui lui sera adressé à l'issue de l'événement .

Article 8 : Les tarifs applicables à la tenue du service de sécurisation assuré par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) pour la mobilisation d'agents et la mise à disposition du matériel sont fixés selon les modalités décrites en annexe 1. Ces tarifs tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Article 9 : Pour les années ultérieures, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs décidés par la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de la Ville de Paris et prendra effet dès sa publication.

Article 11 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la Ville de Paris, exercices 2026 et suivants.

Le Maire de Paris

## ANNEXE 1 : TARIFICATION MISE EN ŒUVRE

### **Article 1 : Facturation des agents mobilisés sur l'événement (préparation et déroulement effectif)**

La tarification est fixée à l'heure. Toute heure commencée est due. La facturation minimale est donc d'une heure, par agent et par catégorie d'emploi.

**1.1** La tarification de la mise à disposition de personnel relevant de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) :

**1.1.1** Tranche horaire de jour (lundi à samedi, 6h00–22h00, hors jours fériés) :

- a. Agent relevant de la catégorie C, l'heure.....  
31,00 euros
- b. Agent relevant de la catégorie B, l'heure.....  
35,00 euros
- c. Agent relevant de la catégorie A, l'heure.....  
43,00 euros

**1.1.2** Tranche horaire de nuit (dimanches, jours fériés, ou entre 22h00 et 6h00) :

- a. Agent relevant de la catégorie C, l'heure.....  
65,00 euros
- b. Agent relevant de la catégorie B, l'heure.....  
73,00 euros
- c. Agent relevant de la catégorie A, l'heure .....  
90,00 euros

À titre forfaitaire, la facturation résultant desdits barèmes ci-dessus est majorée de 5% pour tenir compte des frais de gestion et des frais annexes supportés par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

### **Article 2 : Facturation des véhicules de police (motorisés ou non) affectés à la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) utilisés lors de l'événement**

Le tarif appliqué est celui en vigueur au service technique des transports automobiles municipaux. Il peut s'agir de véhicules sérigraphiés ou banalisés.

La facturation s'effectue par tranche de vingt-quatre heures y compris pour une utilisation inférieure à vingt-quatre heures.

En cas de recours à un véhicule sur une période continue incluant un jour et une nuit, mais d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, le tarif correspondant à une tranche de vingt-quatre heures sera appliqué.

Le régime pris en compte sera celui existant au barème dans la catégorie en vigueur considérée avec en priorité le régime journalier, ou à défaut, le régime mensuel longue durée. Dans ce dernier cas, la facturation s'établit sur la base du

nombre de jours de mise à disposition auquel est appliqué le barème du régime mensuel longue durée, divisé par 22, correspondant au nombre moyen de jours ouvrés par mois.

À titre forfaitaire, la facturation résultant desdits barèmes est majorée de 5% pour tenir compte des frais de gestion et des frais annexes supportés par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

### **Article 3 : Facturation des véhicules et du matériel mis à disposition par le service technique des transports automobiles municipaux pour l'événement**

**3.1** Pour les véhicules non affectés à la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) et mis à disposition ponctuellement par le service technique des transports automobiles municipaux (par exemple dans le cadre du transport de matériel), le tarif appliqué se réfère aux barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux fixé par arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2026 et régulièrement mis à jour.

**3.2** Pour le matériel mis à disposition ponctuellement par le service technique des transports automobiles municipaux (Barrières, clôtures, dispositifs de sécurisation, etc.) le tarif appliqué se réfère aux barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux fixé par arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2026 et régulièrement mis à jour.

À titre forfaitaire, la facturation résultant desdits barèmes ci-dessus est majorée de 5% pour tenir compte des frais de gestion et des frais annexes supportés par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

### **Article 4 : Cas spécifique de la facturation du matériel anti-bélier**

Pour le matériel anti-bélier qui a été acquis par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention DPMP, un coût supplémentaire est appliqué à la tarification fixée par le service technique des transports automobiles municipaux fixé par arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2026 et régulièrement mis à jour.

Le tarif applicable du matériel anti-bélier comprend :

- Le coût du transport, de l'installation et du retrait, fixé par les services techniques,
- Une part forfaitaire d'amortissement du coût d'acquisition, fixée à 1,50 € par jour pour un kit de 6 barrières (3 mètres linéaires).

En cas de recours au matériel anti-bélier sur une période continue incluant un jour et une nuit, mais d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, le tarif correspondant à une tranche de vingt-quatre heures sera appliqué.

À titre forfaitaire, la facturation résultant desdits barèmes ci-dessus est majorée de 5% pour tenir compte des frais de gestion et des frais annexes supportés par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).